

L'hon. M. MEIGHEN: Il est probable que la fin de la guerre sera déclarée par proclamation impériale. Cette proclamation fera cesser l'état de guerre au Canada en même temps que l'application de la loi des mesures de guerre.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX POIDS ET MESURES.

Le projet de loi (bill n° 42), tendant à modifier la loi des poids et mesures, est lu une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (définition de "l'inspecteur").

M. McKENZIE: Le ministre veut-il dire si la modification qui est proposée ici change l'étendue du territoire dans lequel les fonctionnaires actuels ont juridiction?

L'hon. M. MACLEAN: Non, cet article a pour but de transporter l'administration du service des poids et mesures du département du Revenu de l'intérieur à celui du Commerce, lequel transfert a été fait il y a quelques mois. Plus loin, l'article donne la définition du mot "inspecteur". La question de mon honorable ami s'applique peut-être à un autre article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (pied français).

L'hon. M. MACLEAN: Le but de cet article a été expliqué entièrement lors de la première lecture. Le changement proposé fait suite à la recommandation du Bureau international des poids et mesures d'obtenir ce que l'on croit devoir être une définition plus exacte du pied français. En Canada, le pied français n'est employé que dans la province de Québec pour l'arpentage des terres. Le pied français, tel qu'il est défini actuellement, contient 12 pouces 79 et la correction ne s'élève qu'à .001. Je crois comprendre que ce changement est approuvé par la Société des arpenteurs de la province de Québec, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir de l'opposition.

M. McMASTER: Est-ce qu'il devrait y avoir un trait d'union après le mot "eighty" à la 4e ligne de l'article, dans le texte anglais du bill?

L'hon. M. MACLEAN: Il doit y avoir un trait d'union.

(L'article est adopté.)

[M. McKenzie.]

Sur l'article 3 (un surintendant peut être nommé).

L'hon. M. MACLEAN: En réalité, cet article ne prévoit pas de changement.

La loi, dans sa teneur actuelle constitue le sous-ministre du Revenu de l'intérieur, le fonctionnaire chef préposé à l'application de la loi des poids et mesures. Ce service étant transféré à un autre département, l'œuvre administrative est confiée à la direction d'un surintendant. C'est la plus importante modification de l'article.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le personnel affecté à ce service sera-t-il augmenté? Le paragraphe (3) autorise l'exécutif à établir des divisions d'inspection et à déterminer le nombre de fonctionnaires à nommer.

L'hon. M. MACLEAN: Cette disposition figure dans un des articles abrogés par le bill. On a jugé utile d'insérer cette disposition, encore que les fonctionnaires me disent que ce n'est pas l'intention de faire de nouvelles nominations pour le moment.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce n'est donc pas l'intention d'augmenter le personnel?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (fréquence des inspections).

M. SINCLAIR (Guysborough): L'inspection des poids et mesures et des instruments de pesée et de mesurage se fait-elle fréquemment? Quelques négociants se plaignent des ennuis que leur causent les inspecteurs à cet égard.

L'hon. M. MACLEAN: Ce n'est pas l'intention que l'inspection de toutes les balances se fasse annuellement. Mais il y a certaines bascules comme celles installées dans les élévateurs et les gares de chemins de fer, qu'on utilise tous les jours et l'on juge utile qu'elles soient soumises du moins à une inspection annuelle.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (pénalité pour poids, mesure, ou nombre moindre que la quantité commandée ou achetée).

M. ROBB: En élaborant les règlements, le département, je suppose, tiendra compte de la diminution naturelle de poids? Certains produits diminuent de poids, cepen-